

ASSOCIATION LIEU DE TRANSMISSION ET D'ELABORATION DES RUPTURES SOCIALES

« ALTERS »

STATUTS

I. OBJET ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 1 : dénomination et siège social

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une Association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, sous le titre ALTERS, « Association Lieu de transmission et d'élaboration des ruptures sociales ». Sa durée est illimitée.

Elle a son siège social à Toulouse. Il peut être transféré sur décision du Conseil d'Administration, entérinée en Assemblée Générale.

Ses statuts sont déposés à la Préfecture de la Haute Garonne.

Article 2 : objet

L'Association a pour objet :

De promouvoir et d'accueillir des pratiques dans le champ du social qui soutiennent la part de désir singulier qui s'actualise dans le lien social, hors toute visée normative ou d'adaptation. Pratiques qui prennent en compte l'hétérogénéité des lois organisatrices de la réalité psychique et de la réalité sociale. En découlent la nécessité et l'enjeu de leur articulation.

Ethique qui nous engage dans :

- la recherche et la formation dans le champ des pratiques sociales ouvertes à la créativité
- la formation et l'invention permanente dans le champ de la psychanalyse par essence intransmissible.

Article 2 bis : les moyens

L'Association se dote d'une Charte éthique et d'un Règlement Intérieur.

L'Association propose à ses membres un cursus d'auto-éco-formation par l'organisation de groupes de travail, de Balint.

Elle organise des journées périodiques de travail, des colloques, des rencontres, elle fait des publications...

Elle tient régulièrement des séances d' « Académie Baroque » ouvertes aux membres et aux non membres.

Elle publie un Bulletin, un site Internet, et toutes autres publications jugées utiles à son action. Elle promeut une pratique de réseau.

Elle se donne en outre tout autre moyen qu'elle juge nécessaire pour l'atteinte de ses objectifs.

Article 2ter : ressources financières

Les ressources de l'Association se composent :

- Des cotisations de ses membres
- Des subventions qui peuvent lui être accordées par l'Etat, les collectivités publiques, ou toutes autres instances
- Des sommes perçues en contrepartie des prestations fournies par l'association et de ses publications.
- Des dons et mécénats
- De toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires

Le montant des cotisations, des frais de formation ainsi que le tarif des activités est fixé par l'Assemblée Générale sur proposition du CA. Il peut être révisé chaque année.

Article 3 : les membres

L'Association se compose de Membres Adhérents, Membres Actifs et de Membres d'Honneur.

Les Membres Adhérents

Ce sont les personnes qui demandent pour la première fois leur adhésion à L'Association en accord avec ses principes. Elles bénéficient du processus d'auto-éco-formation tel qu'il est défini dans le Règlement Intérieur, en particulier en participant au moins à un groupe de travail ou Atelier de l'Association.

Toutes les activités de l'Association leurs sont ouvertes. Ils ont droit de vote à l'AG après 6 mois d'adhésion.

Ils s'acquittent d'une cotisation et des frais de formation dont le montant est fixé à l'AG.

La durée maximale du statut d'Adhérent est de deux ans. A l'issue de cette période, ils deviennent Membres Actifs. A partir de six mois, les membres adhérents qui le souhaitent peuvent devenir membres actifs en en faisant la demande au CA. Si les conditions nécessaires ne sont pas remplies, ils peuvent redevenir auditeurs libres.

Les Membres Actifs

Ce sont les personnes qui concourent au fonctionnement de l'Association. Ils sont responsables de ce fonctionnement associatif et s'y impliquent. Ils décident des

orientations, participent à l'organisation et à l'exécution du projet politique de l'Association.

Ils sont éligibles au CA.

Ils souscrivent au processus de formation tel qu'il est défini dans le Règlement intérieur, en particulier en participant au moins à un groupe de travail ou Atelier de l'Association

Ils s'acquittent d'une cotisation et des frais de formation dont le montant est voté à l'AG annuelle.

Alters se donne les moyens d'organiser des groupes Balint et il est recommandé aux membres adhérents et actifs d'y participer.

Les Membres d'Honneur.

Ce titre est décerné par le Conseil d'Administration aux personnes physiques ou morales qui rendent ou ont rendus des services à l'Association ou qui la soutiennent. Il confère à ces personnes le droit de faire partie de l'Association sans être tenu à une cotisation et de siéger à l'Assemblée Générale avec voix consultative. Ils ne sont pas éligibles au CA.

Article 4 : Le processus d'adhésion

L'adhésion est annuelle et renouvelable à chaque AG.

Elle implique la signature des présents Statuts, Charte, Règlement intérieur.

Lors de la première demande d'adhésion, la personne est reçue pour un entretien avec 2 membres du CA qui l'informent des objectifs et du fonctionnement de l'association et s'enquière de leur motivation et attentes.

Les adhésions sont validées par le Conseil d'Administration qui statue sur chacune d'elle.

L'adhésion s'effectue selon deux pôles, « pratiques sociales » et « psychanalyse » (cf. règlement intérieur).

Les auditeurs libres

Toute personne qui prend part à certaines activités – telles que les journées mensuelles, les rencontres, l'Académie Baroque, le Balint - sans avoir sollicité une adhésion comme membre actif ou adhérent, et sans être inscrit dans un groupe de travail. Ils s'acquittent d'un droit d'entrée aux activités, d'un paiement des séances Balint, tels que fixé en Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration. N'ayant aucun engagement associatif, ils n'ont aucun droit de vote, ni d'éligibilité.

Article 5 : fin de l'adhésion

La qualité de membre se perd

- Par décès

- Par démission
- Par radiation automatique pour perte d'une condition nécessaire telle que défini aux articles précédents.
- Par exclusion prononcée par le Conseil d'Administration pour :
 - Non-paiement de la cotisation après la date d'exigibilité
 - Non-respect des statuts, de la Charte et/ou du règlement Intérieur.
 - Motifs graves, préjudice porté aux intérêts de l'Association

Le membre concerné est au préalable convoqué par le Conseil d'Administration afin d'apprécier la nature du litige. Tout membre mis en cause déclare accepter cette procédure et les sanctions qui en découlent

II. ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 6 : l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale comprend tous les membres prévus à l'article 3. Sont électeurs les membres actifs et adhérents depuis plus de 6 mois, à jour de leur cotisation et de leurs engagements.

Des personnes extérieures peuvent assister à l'Assemblée Générale sans droit de vote.

L'Assemblée Générale se réunit une fois par an. Elle est convoquée au moins 15 jours avant sa tenue avec un ordre du jour préparé par le Conseil d'Administration.

Une Assemblée Générale Extraordinaire peut en outre être convoquée en cas de nécessité par le Conseil d'Administration ou sur la demande de la moitié au moins des membres ayant droit de vote tels que défini à l'article 3, sans avoir à respecter le délai des 15 jours.

L'Assemblée Générale a notamment pour compétence :

- De délibérer sur les rapports relatifs à la gestion du Conseil d'Administration et à la situation morale et financière de l'Association (rapport moral, bilan d'activité, rapport financier)
- D'approuver les comptes de l'exercice clos, voter le budget de l'exercice suivant, fixer les cotisations annuelles des membres, les frais de formation et la rétribution des activités proposées
- De délibérer sur les questions mises à l'ordre du jour, en particulier les

orientations de travail pour l'année suivante

- De se prononcer, sous réserve des approbations définies dans l'article 11, sur les modifications des statuts
- De pouvoir au renouvellement des membres du Conseil d'Administration, dans les conditions fixées dans les articles 7 et 8

Pour toutes les délibérations autres que les élections au Conseil d'Administration, le vote par procuration est autorisé (deux procurations maximum par membre actif ou adhérent)

Ne devront être traitées lors de l'Assemblée Générale que les questions soumises à l'ordre du jour.

Article 7 : les délibérations à l'AG

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents et éventuellement représentés. Pour la validité des délibérations, la présence du quart des membres est nécessaire.

Si ce quorum n'est pas atteint, il est convoqué avec le même ordre du jour une deuxième assemblée à quinze jours au moins d'intervalle, qui délibère quel que soit le nombre de présents.

Les délibérations peuvent être prises à mains levées, sauf pour l'élection au Conseil d'Administration pour lequel le vote se déroule à bulletin secret.

En cas de partage égal des voix, le nouveau CA à la charge de convoquer une AG extraordinaire.

Article 8 : le Conseil d'Administration

Le CA est composé de membres actifs élus à bulletin secret lors de l'AG pour trois ans renouvelables.

Il fonctionne sur le modèle collégial, tous les membres sont co-présidents. Pour des raisons administratives sont nommés un secrétaire, un trésorier et un représentant légal. Ils sont élus lors du premier CA qui suit l'AG. Les administrateurs ont la charge du fonctionnement répartis en missions. Ils ne peuvent recevoir de rétribution en cette qualité. Chaque titulaire de mission forme un suppléant afin d'assurer la transmission et le fonctionnement du CA.

Le CA se réunit autant que nécessaire. Il est ouvert à chaque membre qui souhaite y assister sans droit de vote. Le Conseil d'Administration est mandaté par l'Assemblée Générale pour diriger l'Association selon l'orientation et les décisions qu'elle a prises. Il est garant du respect de la ligne politique, et prend toute décision utile à la réalisation des objectifs.

Il organise et contrôle les différentes activités proposées dans l'Association, les cursus de formation, les publications, le contenu du site Internet, la tenue de Séminaires.

Il est dépositaire d'un pouvoir disciplinaire tel que précisé dans le règlement intérieur. Il est garant de l'application et du respect de la charte, des statuts et du règlement intérieur.

Il contrôle le budget de l'Association et valide les dépenses importantes. Le Conseil d'Administration est responsable de la bonne tenue des finances.
Il fixe l'ordre du jour de l'Assemblée Générale.

Il se fait aider par des commissions temporaires et des collèges permanents qui travaillent sous sa responsabilité.

Article 9 : les fonctions

L'Association est représentée en Justice et dans tous les actes de la vie civile par le représentant légal ou en cas d'indisponibilité par l'un des co-président mandaté par le CA.

Le Trésorier et le suppléant tiennent les comptes de l'Association, encaissent et signent les chèques. Le CA ordonnance les dépenses. L'AG entérine ou rejette le bilan comptable et prévisionnel sur proposition du trésorier.

Le Secrétaire et le suppléant assure la conservation des documents légaux. Il gère et contrôle l'utilisation de la boîte mail de l'Association et fait circuler les informations adéquates.

Le trésorier, son suppléant et le responsable légal détiennent le pouvoir de signature à la banque.

Article 10 : les délibérations du Conseil d'Administration

Les délibérations sont prises à la majorité des voix. En cas d'égalité, la question est remise en discussion et peut être resoumise au vote. En cas de nouvelle égalité le CA peut convoquer une AG extraordinaire sur cette question uniquement.

III. MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 11 : modification des statuts

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur proposition du Conseil d'administration, ou sur demande de la moitié des membres de l'association. Toute modification sera soumise au vote lors de l'AG suivante.

Article 12 : dissolution

La dissolution peut être demandée

- par le CA,
- par une AG

La dissolution peut être demandée

- Pour insuffisance d'adhérents
- Pour insuffisance financière
- Pour dysfonctionnement grave
- Pour abandon de l'orientation

La dissolution ne peut être décidée que lors d'une AGE convoquée à cet effet.

Article 13 : liquidation

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association.

En aucun cas, les membres de l'Association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'Association.

IV - FORMALITES ADMINISTRATIVES ET REGLEMENT INTERIEUR

Article 14 : formalités administratives

L'administrateur mandaté par le Conseil d'Administration doit effectuer à la Préfecture les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901 portant règlement d'Administration publique pour l'application de la loi du 1er juillet 1901 et concernant notamment :

- Les modifications apportées aux statuts
- Le transfert du siège social
- La déclaration des nouveaux administrateurs

Article 15 : règlement Intérieur

L'Association se dote d'un règlement intérieur élaboré par une commission temporaire mandaté par le CA et validé par l'AG.

Les modifications éventuelles doivent être ratifiées par l'AG annuelle suivante.